

Compte rendu du Conseil Municipal mercredi 02 décembre 2020

Présents : M BERTHON Alain, M MEYSSONNIER Noël, Mme FRASSIN Claudine, M SARRAN Jérôme, Mme AJCHENBAUM Judith, Mme LOPEZ Angélique, Mme AURAND Aurélie, M DANIEL Francis, M KAPPEL Sébastien, Mme BUC Agnès, M BONTE Erwan.

Représentés : M PECH Anthony par M BERTHON Alain, M KORTE Stéphane par Mme AJCHENBAUM Judith, Mme SUDRE Catherine par M SARRAN Jérôme.

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ Angélique

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 28 septembre 2020, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

Demande d'autorisation d'ajout de deux points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- Réhabilitation de la mairie - choix du Maître d'Œuvre
- Achat de matériel : tracteur-épareuse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents, d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour.

1- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
1641-00	Emprunts en euros	243 000.00	-
2315-283	Install°, matériel et outill.	-45 000.00	-
2313-284	Constructions	-5 000.00	-
2315-288	Install°, matériel et outill.	-16 000.00	-
2313-302	Constructions	-25 000.00	-
2313-303	Constructions	-40 000.00	-
2031-298	Frais d'études	-10 000.00	-
2315-299	Install°, matériel et outill.	-35 000.00	-
21571-300	Matériel roulant	-10 000.00	-
2031-301	Frais d'études	-40 000.00	-
2031-304	Frais d'études	-27 000.00	-
21571-291	Matériel roulant	10 000.00	-
TOTAL		0.00	-

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2- THEMELIA – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE – QUITUS TECHNIQUE ET FINANCIER

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Alain BERTHON, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le cadre de marché de mandat entre la commune de FIAC et THEMELIA, pour l'étude et la réalisation de la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire sur la commune de FIAC,

Vu la délibération n° 2016-88 du 07 septembre 2016,

Vu l'état de dépenses pour solde transmis par THEMELIA en date du 16 novembre 2020, pour le mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation du groupe scolaire de FIAC, faisant apparaître un solde en faveur de la commune de FIAC d'un montant de 21 533,17€,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la reddition définitive des comptes à la somme de 21 533,17€ TTC pour la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire de FIAC, décide de donner quitus à THEMELIA pour l'accomplissement de ses missions tant techniques que financières, autorise Monsieur le Maire à émettre un titre d'un montant de 21 533,17€ et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3- DÉLIBÉRATION D'ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

-La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

-La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];

****0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)];***

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur.

Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2020 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver l'adhésion de la Commune de FIAC à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 6 300 euros (l'ACI) de la commune de FIAC établi sur la base des Comptes de l'exercice (N-2) :
 - en incluant les budgets annexes suivants : budget assainissement
 - [~~Encours Dette Année (N-2) ou Recettes réelles de fonctionnement Année (N-2)~~] (rayer la mention inutile et compléter l'année de l'exercice de référence)
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de FIAC ;
4. d'autoriser le maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois

Année 2020	2 100 Euros
Année 2021	2 100 Euros
Année 2022	2 100 Euros
5. d'autoriser le maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de FIAC ;
7. d'autoriser le maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de FIAC à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Alain BERTHON, en sa qualité de Maire, et Francis DANIEL, en sa qualité de Conseiller Municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de FIAC à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de FIAC ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de FIAC dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de FIAC est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de FIAC pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de FIAC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de FIAC éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de FIAC, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de FIAC aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
2188-000	Autres immobilisations	-2 100.00	-
261-000	Titres de participation	2 100.00	-
TOTAL		0.00	-

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

5- DÉLIBÉRATION INSTITUANT LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie
	Adjointes administratifs territoriaux	Secrétaire de mairie Agent d'accueil
Technique	Adjointes techniques territoriaux	ATSEM
		Agent polyvalent de restauration
		Agent d'entretien
		Agent des espaces verts, de la voirie et du bâtiment

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/12/2020.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

6- PARTICIPATION AUX CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAÎTRISE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'un agent technique au grade d'Agent de Maîtrise, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer un poste permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise, l'agent à ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et sera affecté au service technique (voirie, espaces verts et bâtiments). La rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 02 décembre 2020.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

7- FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Maire propose à l'assemblée que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3 000€ (soit 9 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Maire, le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 3 000 € et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

8- DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) PLAN MERCREDI

La commune de FIAC a formalisé un « projet éducatif de territoire – Plan mercredi » en 2018.

La convention-cadre qui lie la commune à l'Etat et à la CAF est arrivée à échéance le 31 août dernier. Monsieur le Maire reprend et explicite dans les grandes lignes le Plan Éducatif De Territoire (PEDT) aux conseillers municipaux.

Le principe est de conserver la cohérence entre le scolaire et le périscolaire.

Vu le Plan Éducatif De Territoire Plan Mercredi proposé par Monsieur le Maire, les actions mises en place le mercredi et les projets de convention pour le Plan Mercredi et la Charte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le PEDT Plan Mercredi à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans et autorise Monsieur le maire à signer la convention-cadre et tous les documents s'y afférents.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

9- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer une subvention de 100 € à l'Association Prévention Routière, autorise le Maire à procéder au versement de cette subvention et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

10- CESSION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN PLACE DU CHÂTEAU D'EAU

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que fin 2012, les conjoints CAZELLES, propriétaires de la parcelle cadastrée section B n°497 située Place du Château d'Eau, ont fait part de leur souhait d'acheter une partie du chemin (35 m²) appartenant au domaine public de la commune et jouxtant leur propriété afin de pouvoir renforcer le talus qui s'écroulait dû à l'écoulement du trop-plein de leur piscine.

Estimant le bien-fondé de cette requête et considérant que la vente d'une partie de ce terrain ne cause aucun désagrément, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à l'unanimité qu'il convient aujourd'hui de régulariser.

Après échange de vues, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'aliénation d'une partie du chemin (35 m²) au prix de la vente des patis soit 35€, dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

11- RÉHABILITATION DE LA MAIRIE : CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux la volonté de réhabiliter la mairie, dont les crédits ont été votés au Budget Primitif 2020.

Une demande de devis a ainsi été faite auprès de plusieurs cabinets d'architectes :

- ✓ HELENE GOUSSOT – Architecte DPLG – Labastide Saint Georges pour un montant de 8 510,00 € H.T. soit 10 332,00 € T.T.C.
- ✓ BENOIT CHANSON – Architecte DPLG – Toulouse pour un montant de 8 000,00 € H.T. soit 8 800,00 € T.T.C.
- ✓ CLEM PLUS A – Architecte DPLG – Lavaur pour un montant de 8 000,00 € H.T. soit 9 600,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité prend acte du résultat des offres de prix concernant la mission de maîtrise d'œuvre, de l'attribution de la maîtrise d'œuvre au Cabinet BENOIT CHANSON – Architecte DPLG – Toulouse, pour un montant de 8 000,00 € H.T. soit 8 800,00 € T.T.C., autorise le Maire à lancer le marché de travaux, à demander les subventions pour ces travaux et à signer tous documents relatifs à ce projet.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

12- LOI ÉNERGIE ET CLIMAT : FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

La mairie est actuellement titulaire de contrats de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Conformément à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021.

La mairie ne remplit pas ces critères d'éligibilité aux tarifs réglementés en application de l'article 64 de la loi. Il appartient donc au conseil municipal de signer un contrat avec le fournisseur de son choix avant cette échéance.

Deux propositions tarifaires sont présentées :

- ILEK – fournisseur privé français d'énergie verte – au prix d'environ 13 498,67 € H.T.
Tarif de base 0,0985 €/kWh
Tarif heures creuses : 0,0784 €/kWh – tarif heures pleines : 0,1114 €/kWh

- TOTAL DIRECT ENERGIE – fournisseur et producteur français privé d'électricité et de gaz – au prix d'environ 14 241 € H.T.

Tarif de base 0,1047 €/kWh

Tarif heures creuses : 0,0786 €/kWh – tarif heures pleines : 0,1125 €/kWh

Au regard du comparatif effectué par l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir qui classe la société ILEK en deuxième position sur 13 fournisseurs d'électricité, il est proposé au conseil municipal de choisir cette société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de retenir la société ILEK – fournisseur privé français d'énergie verte – au prix de 13 498,67 € H.T et autorise le maire à signer tous les documents s'y afférent.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

13- ACHAT DE MATÉRIEL : TRACTEUR ÉPAREUSE

Considérant la vétusté de l'outil permettant d'entretenir les bords de routes et les talus, il est proposé au conseil municipal de renouveler ce matériel.

Le choix se porte sur l'acquisition d'un tracteur-épaveuse, produit rare en occasion qui ne reste pas longtemps sur le marché, pour un prix allant de 50 000 € à 80 000€.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée l'autorisation de démarcher les concessionnaires et d'effectuer les démarches en vue de l'achat de ce matériel.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

14- QUESTIONS DIVERSES

14-1 Mme Brigitte TRUCHON a démissionné de son mandat d'élue pour raison personnelle. La Préfecture a pris acte de cette décision.

14-2 Adressage : la distribution des courriers informant les administrés de leur nouvelle adresse ainsi qu'un certificat d'adressage et la fourniture d'un numéro à coller sur les boîtes aux lettres est **en** cours.

14-3 Commissions communales : de nouvelles réunions de travail sont prévues afin d'avancer sur les différents projets.

Suite à la démission de Brigitte TRUCHON, c'est Angélique LOPEZ qui prend la présidence de la Commission Tourisme, laissant la présidence de la Commission Environnement à Judith AJCHENBAUM et Jérôme SARRAN.

14-4 Fibre : une réunion avec le bureau élargi de la CCLPA aura lieu mardi 8 décembre à VENES à 20h avec l'intervention de Nicolas BONGIOVANNI, responsable Relations Collectivités chez TARN FIBRE – SFR FTTH.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h00.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BERTHON Alain	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	

DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Représenté par Judith AJCHENBAUM
LOPEZ Angélique	
MEYSSONNIER Noël	
PECH Anthony	Représenté par Alain BERTHON
SARRAN Jérôme	
SUDRE Catherine	Représentée par Jérôme SARRAN